



Décision n° CODEP-LYO-2019-025527 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2019 autorisant Framatome à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 exploitées par la Société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2018-006871 du 1^{er} février 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2018-051740 du 20 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Framatome transmise par courrier SUR 18/010 du 22 janvier 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SUR 18/081 du 19 juin 2018, SUR 19/035 du 2 mai 2019 et SUR 19/154 du 17 juin 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 22 janvier 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 juin 2019.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par :

Christophe KASSIOTIS

